

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DU DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE.

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — *La loi de 1886 sur le droit d'auteur, son esprit et ses effets.* — *La loi et la Convention de Berne; interprétation par la jurisprudence.* — *Péception des droits pécuniaires.* — *Campagne contre l'article 16 (exécutio* *n musicale).* — *Débats parlementaires.* — *Déclaration du Gouvernement.*

LETTER DE GRANDE-BRETAGNE (J. F. Iselin). — *Revision de la législation intérieure.* — *Droit exclusif de propriété sur les informations fournies par une agence télégraphique à ses abonnés.* — *Reproduction illégale d'illustrations.* — *Droits respectifs sur la musique et le texte traduit d'un opéra.* — *Reproduction textuelle ou déguisée de formulaires-modèles.* — *Concurrence déloyale dans la désignation des livres.* — *Questions de procédure.* — *Rectification de deux articles du Digest (résumé officiel de la législation anglaise).*

Jurisprudence

ITALIE. — *Reproduction systématique et sans indication de la source des nouvelles du jour d'un journal par un journal concurrent.* — *Infraction à la loi de 1882, art. 26 et 40.* — *Existence d'un dommage.* — *Concurrence déloyale.*

Congrès et Assemblées

Assemblée annuelle de la Société des juristes suisses (Coire, 19 et 20 septembre 1898).

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

RUSSIE. — Pourparlers pour la conclusion d'une convention littéraire franco-russe.

Avis et renseignements

24. *Quelles sont les formalités à remplir par un auteur étranger pour obtenir au Mexique la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique?*

Faits divers

Les éditions de Robinson Crusoé.

Bibliographie

Wyss, *Das internationale Urheberrecht an Photographien, musikalischen Aufführungen & Übersetzungen.* — Ouvrages nouveaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION

DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES EN SUISSE

La Société des juristes suisses qui s'est réunie les 19 et 20 septembre 1898 dans la pittoresque capitale des Grisons, avait mis à son ordre du jour, outre la question de l'unification du droit civil et pénal en Suisse, l'étude du droit d'exécution à l'égard des œuvres musicales, tel qu'il est reconnu dans ce pays en faveur des nationaux et des étrangers, ou comme

l'indiquait le titre un peu long du sujet à débattre, l'étude des *Droits des compositeurs de musique quant à l'exécution de leurs œuvres en Suisse d'après la législation suisse actuelle et d'après les traités. Examen de la question au point de vue d'une loi à faire.*

En 1890, dans son assemblée de Zurich, la même société s'était déjà occupée, sous l'impulsion de feu M. le professeur d'Orelli, de la révision de la loi suisse de 1883⁽¹⁾. Les attaques dirigées plus récemment contre certains principes établis par cette loi, notamment contre le droit d'exécution musicale, avaient amené le comité à provoquer une nouvelle discussion qui serait entreprise dans un esprit purement juridique, en dehors des passions du moment et de tout élément personnel, mais non séparée des courants de la vie réelle. Cette discussion — empressons-nous de le dire — présente un vif intérêt même au delà des frontières du petit pays où elle a eu lieu, car le régime spécial de la loi suisse en matière du droit d'exécution a trouvé des adversaires et des partisans à l'étranger; les luttes qu'il a suscitées ont eu leur retentissement au dehors, même dans les pays restés encore à l'écart de l'Union; enfin les rapporteurs désignés par la société des juristes avaient déjà fait brillamment leurs premières armes sur ce terrain. En effet, MM. Philippe Dunant et H. Rüfenacht, docteurs en droit et avocats, sont des spécialistes reconnus⁽²⁾. Cette fois encore ils ont présenté à leurs collègues de véritables traités sur la matière, d'une centaine de pages chacun, qui, en se complétant réciproquement, ont approfondi le sujet d'une manière à peu près définitive. Les deux rapporteurs ont su

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 15 à 17, 33 à 35.

(2) V. sur leurs dissertations, *Droit d'Auteur* 1892, p. 157; 1894, p. 10.

élever le débat à une hauteur sereine où l'on se sent détaché, d'après l'heureuse expression de M. Dunant, des misérables querelles de fait et de personnes qui l'ont ravalé souvent. Au surplus, tous les deux sont des amateurs de musique distingués, ce qui les a aidés puissamment à saisir les côtés pratiques et professionnels du problème ; M. Dunant se déclare même « un musicien passionné, qui sera toujours le premier à se réjouir de voir ses concitoyens occuper de plus en plus leurs loisirs à cette saine récréation. »

Étrangers nous-mêmes à une lutte « démesurément grossie et envenimée par des attaques personnelles », nous avons trouvé un vrai plaisir à suivre cette discussion engagée sans parti-pris et inspirée des seuls principes juridiques, et nous espérons que nos lecteurs partageront ce sentiment après avoir parcouru avec nous les rapports présentés et les arguments mis en avant dans la séance du 19 septembre. Nous résumerons d'abord le travail de M. Dunant, et ensuite celui de M. Rufennacht.

I

M. Dunant examine en premier lieu comment le législateur fédéral a institué et déterminé le droit d'exécution, tel qu'il résulte aujourd'hui de la combinaison de la loi fédérale et des traités internationaux ; il arrive à esquisser le système consacré par la loi suisse et, en particulier, par l'article 7 de celle-ci en ces quelques lignes :

« Lorsqu'une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale a été publiée, l'auteur n'en a plus la disposition exclusive, mais chacun est libre de la représenter ou de l'exécuter, en assurant le payement d'un tantième de 2 % du produit brut de la représentation ou exécution. Et encore le payement de ce tantième n'est-il pas obligatoire lorsque l'exécution ou la représentation est organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance. Enfin, la loi disposant que l'auteur d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatique-musicale peut faire dépendre l'exécution ou la représentation publique de son œuvre de *conditions spéciales* qui, cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre, on se demande encore si le droit de percevoir le 2 % n'est pas subordonné à l'obligation de la part de l'auteur d'inscrire en tête de son œuvre qu'il se réserve le droit d'exécution.... La loi fédérale a, comme on le voit, limité de la façon la plus étroite l'exercice du droit d'exécution. Dès que l'œuvre est publiée, elle appartient à tous moyennant le payement d'une rétribution déterminée à l'avance, d'un taux officiel, le même pour toutes les œuvres, les bonnes comme les mauvaises. En outre, les œuvres des compositeurs de musique servent d'enjeu à la charité publique..... »

Ces constatations sont motivées en détail par le rapporteur ; il soutient que les *conditions spéciales* dont il est question

dans l'article 7 ne sauraient se rapporter à des conditions financières ; que la loi n'impose pas l'obligation d'une mention de réserve ; que la seule solution possible de la répartition du tantième légal de 2 % — tantième qu'il déclare, d'ailleurs, irréductible et constituant un minimum extrême — lui paraît être le partage par têtes (1) ; que l'exécution doit avoir lieu au moyen d'un matériel licite, faute de quoi elle serait punissable, malgré la garantie du 2 % ; l'exception stipulée en faveur des exécutions organisées sans but de lucre doit être interprétée restrictive et elle ne s'applique pas à toutes les sociétés dites d'émulation. M. Dunant relève encore quelques défectuosités ou omissions de la loi fédérale concernant le mode de poursuite et les sanctions civiles instituées (v. ses conclusions). Il étudie aussi ce qu'il faut entendre par exécution *publique* et quelles personnes sont responsables en cas d'exécution illégale. Un chapitre est consacré à la protection internationale (2). D'après le rapporteur, l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne doit être interprété en ce sens que la mention de réserve imposée aux œuvres musicales publiées constitue une condition de protection quand elle est exigée par le pays d'origine de l'œuvre et par le pays d'importation, mais ne peut être exigée dans les rapports entre pays dont la loi ne prescrit pas cette mention.

En résumant cette première partie de son travail, « destiné à débrouiller la situation actuelle en donnant dans la mesure du possible une solution pratique aux multiples questions soulevées par la législation suisse », M. Dunant constate qu'on se trouve en présence de difficultés d'ordre tout pratique, tout matériel, qui surgissent d'elles-mêmes à la moindre discussion des textes ; voici en particulier son jugement sur l'article 7 de la loi :

« Cet article est d'une application pratique impossible ; tous les juristes qui se sont efforcés d'en pénétrer le sens sont revenus bredouilles, et si l'on grefte sur cette situation inextricable les oppositions inévitables des intérêts divergents, nous n'hésitons pas à reconnaître qu'il eût fallu un peuple de saints pour subir sans regimber cette fâcheuse législation. »

Dans la seconde partie de son étude, le rapporteur se place sur le terrain de la discussion des principes ; il part de

(1) M. Dunant n'entend-il pas dire « par morceaux de musique exécutés » ? Sans cela, l'auteur dont plusieurs morceaux sont joués toucherait absolument la même part que l'auteur dont une seule œuvre est exécutée, ce qui ne serait ni logique ni équitable.

(2) La loi suisse (art. 10) n'exige que la simple réciprocité légale, non pas la réciprocité matérielle ou le même traitement que celui assuré par la loi suisse, comme cela est le cas pour la loi de Costa-Rica, article final (*Droit d'Auteur* 1896, p. 106). La clause de la nation la plus favorisée stipulée dans le traité de commerce italo-suisse de 1883 pour la garantie du droit d'auteur n'a pas été rappelée dans les traités ultérieurs de 1889 et de 1892, qui ont remplacé celui de 1883.

cette thèse très bien développée que le droit d'auteur se compose de deux éléments, le *droit moral* et le *droit pécuniaire*, ce que M. Darras a fort bien résumé dans cette simple formule : Tout travail libre mérite salaire ; toute personnalité doit être respectée. De ce double principe M. Dunant tire cet axiome : Le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre est la seule réglementation rationnelle et juridique possible du droit d'auteur et, par conséquent, du droit d'exécution. Partant de ce point de vue, il combat le système du domaine public payant qui méconnait entièrement le droit moral, le lien de paternité existant entre l'auteur et son œuvre et au moyen duquel « on fait faire toutes les réclamations des auteurs par l'obole du 2 % ». Le rapporteur est si pénétré de ces vérités qu'il s'exprime en mainte page avec une réelle éloquence, toute spontanée, surtout en traitant du présumé conflit entre le droit des auteurs et les intérêts de la communauté, conflit sur lequel on a même prétendu baser un régime légal moderne (1) ; aussi nous saura-t-on gré que nous citions quelques passages marquants :

« Non, on ne saurait raisonnablement soutenir que la musique *moderne* soit à tel point nécessaire à la satisfaction des besoins populaires, qu'il faille brider législativement les compositeurs dans l'exercice de leur droit d'exécution qu'on n'ose cependant pas leur refuser..... Remarquez en effet qu'on met ainsi toute une classe de citoyens hors du droit commun et qu'on leur impose une loi d'exception, car c'en est une ; il n'existe à notre connaissance dans tout notre arsenal législatif aucune loi qui fixe officiellement le prix d'une marchandise ou la rémunération d'un salaire. Pourquoi prive-t-on une catégorie de travailleurs de droits que l'on n'a jamais songé à discuter aux autres, et cela précisément à une époque où la légitime rémunération du travail est plus impérieusement réclamée qu'elle ne l'a jamais été ? Ne voit-on pas qu'il y a là pour le compositeur la source d'un *droit* et qu'en face de lui le public n'oppose que ses intérêts, ou même, comme nous croyons l'avoir démontré, sa fantaisie et son amusement ?..... Nous ne saurons assez le répéter : l'intérêt public a été ici démesurément grossi, si l'on tient compte comparativement du rôle qu'il joue dans notre législation tant à l'égard des productions d'ordre économique, indispensables à la vie, qu'à l'égard des autres productions intellectuelles. Les compositeurs de musique sont frappés de mesures d'exception tout simplement parce qu'en réalité leurs œuvres plaisent au public qui s'en délasser et s'en divertir, et que ce dernier trouve beaucoup plus simple et plus commode de n'avoir ni à demander de permission ni à payer ce qu'il consomme. Voilà toute la vérité. »

Un autre traitement exceptionnel est imposé aux compositeurs par l'exemption des droits d'auteur que la loi consacre pour les exécutions gratuites et de bien-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 6.

faisance. M. Dunant le combat énergiquement. Enfin il réfute longuement le système recommandé dans une pétition adressée au Conseil fédéral (1) et soutenu, par une argumentation juridique, dans un ouvrage récent de M. Wyss (v. ci-après, p. 135); ce système consiste à supprimer tout droit d'exécution, l'œuvre pouvant être librement exécutée en échange de l'acquisition de la partition.

« De deux choses l'une, — conclut M. Dunant, — ou il faudra toujours acheter le matériel comprenant le droit d'exécution, et il en résultera une entrave jusqu'ici inconnue au droit de propriété et des frais considérables, ou bien la musique montera de prix; et comme la première solution est à la fois un non-sens juridique et une impossibilité pratique, c'est la seconde qui prévaudra : la musique se vendra plus cher.... Tout le monde payera le même prix pour le droit d'exécution depuis la petite société de village qui a acquis le matériel en vue d'une modeste fête locale jusqu'à la puissante société d'une grande ville qui encaissera plusieurs milliers de francs de recette.... Le système actuel, qui impose un droit d'exécution sur chaque concert, ne comporte-t-il pas une répartition beaucoup plus équitable de la rémunération due à l'auteur en n'imposant rien à ceux qui n'exécutent pas en public, peu à ceux qui exécutent peu, davantage à ceux qui exécutent souvent?....

« Combien nous préférions à ce système taillé à la hache (consistant à fixer par avance dans le prix de vente de la musique, la valeur du droit d'exécution) le principe si juste et si équitable d'une rémunération modérée, payée pour chaque exécution publique, de telle sorte que la rémunération de l'auteur est adéquate à l'usage qui est fait de son œuvre, au succès qu'elle obtient et aux bénéfices qu'elle réalise. »

D'autres considérations encore engagent M. Dunant à repousser ce système qui n'a pas trouvé d'adeptes à l'étranger : le contrôle sévère du matériel musical avant chaque exécution, contrôle entravé par l'insécurité qui règne en matière de droits d'édition ; les avantages assurés exclusivement à l'éditeur au préjudice du compositeur, les éditeurs ne pouvant, d'ailleurs, payer à l'avance la contre-partie d'un droit dont la valeur est entièrement subordonnée au succès de l'œuvre ; enfin les efforts déployés par les compositeurs suisses modernes pour créer une musique nationale, efforts qu'il faudrait encourager au lieu de les arrêter par une sorte de spoliation des droits des auteurs.

Cependant, M. Dunant estime qu'il existe en Suisse « deux raisons de maintenir, pour le moment tout au moins, quelque tempérament dans l'exercice rigoureux des droits d'auteur » ; la première est le fait que la législation intérieure en matière du droit d'exécution est très récente ; la seconde réside dans la constatation que cette législation, au lieu d'être née de besoins populaires, est venue du dehors

et a été imposée par un ensemble de circonstances assez étrangères au principe même de la loi. Afin de faire autant que possible une œuvre d'entente et d'apaisement, le rapporteur ne réclame pas, dans la situation présente, la plénitude des droits pour les compositeurs, bien qu'il ait la conviction que tous ceux qui pèsentront les principes exposés par lui à la balance de l'équité, lui apporteront leur concours. Il ne conclut donc pas à la suppression pure et simple des dispositions de l'article 7 concernant le tantième de 2 % et de l'article 11, n° 10, relatif aux exécutions gratuites et de bienfaisance, car le pays ne lui paraît pas mûr pour cette réforme qui s'accomplira « lorsque le mouvement viendra du dedans et qu'en même temps la cause du droit d'auteur sera mieux connue et plus familière à nos sociétés musicales ». En attendant, M. Dunant suggère, pour terminer son étude par un conseil pratique, l'idée de la constitution d'un comité consultatif suisse qui s'occupera de tout ce qui concerne la perception des droits d'auteur dans ce pays ; ce comité qui serait institué par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, établirait un tarif, ou tout au moins une norme, pour rendre la perception des droits aussi uniforme que possible ; sans une délibération conforme de ce comité, aucune poursuite judiciaire ne serait intentée, etc.

Voici les conclusions par lesquelles M. Dunant résume son beau travail qui conservera une valeur durable :

I. Le droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres comporte le droit de publication et le droit d'exécution. Ces deux droits doivent toujours demeurer parfaitement distincts.

II. La loi fédérale doit être précisée dans ce sens que les droits de représentation et d'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales et dramatiko-musicales sont garantis sans mention de réserve.

Il convient en tous cas de supprimer cette obligation à l'égard des œuvres dramatiques et dramatiko-musicales afin de mettre la loi fédérale en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

III. Les dispositions de la loi fédérale actuelle concernant le 2 % attribué à l'auteur constituent un minimum. Aucune révision de la loi ne saurait être faite dans un sens plus restrictif du droit des auteurs.

IV. Il y a lieu au contraire de réservé pour l'avenir une réforme de la législation fédérale en faveur des compositeurs de musique, basée sur le principe de la liberté des conventions.

V. L'article 7 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique doit être entièrement remanié.

VI. On prendra pour base de ce remaniement les principes suivants :

Il ne peut être perçu pour chaque exécution publique qu'un seul tantième de 2 % qui sera réparti entre les auteurs intéressés. En revanche ce 2 % est indivisible ; il peut être perçu intégralement sur toute exécution dans laquelle une œuvre du domaine privé a été exécutée.

VII. Une œuvre n'est considérée comme publiée que lorsqu'elle est imprimée et mise sans réserve à la disposition du public qui peut l'acquérir et l'exploiter à son gré en payant les droits d'exécution.

VIII. L'article 12, al. 3, de la loi fédérale doit être modifié en ce sens que l'indemnité civile doit être réservée en cas de simple faute, négligence ou imprudence.

IX. Il y a lieu de supprimer dans l'alinéa 3 de l'article 12 le membre de phrase « s'il y a dommage » qui ne concorde pas avec le texte allemand.

X. Sont responsables de l'exécution illicite aussi bien ceux qui exécutent personnellement que ceux qui font ou qui laissent exécuter illicitement des œuvres musicales. L'appréciation de cette responsabilité est soumise aux principes du droit commun.

XI. Il y a lieu de supprimer dans l'article 16 de la loi fédérale le membre de phrase « Une fois l'action introduite » de façon à permettre au juge d'ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires sur simple requête et avant tout acte de procédure, par analogie avec les dispositions des lois fédérales similaires (art. 31 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, art. 27 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, art. 22 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels.)

XII. Il y a lieu de dénoncer comme étant sans objet les traités sur la propriété littéraire et artistique intervenus entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868 et entre la Suisse et l'Allemagne le 13 mai 1869 - 23 mai 1881.

XIII. Il est désirable que l'Autriche-Hongrie adhère à la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

XIV. Le Conseil fédéral devrait mettre à l'étude la question de la réciprocité légale en matière de droit d'auteur, marques, dessins et brevets de façon à établir d'une manière fixe avec quels pays la Suisse est en rapport de réciprocité légale sur ces diverses matières.

XV. Le Congrès émet le vœu que la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique institue en Suisse un comité consultatif suisse qui règle d'une façon indépendante la perception des droits d'auteur en Suisse et les litiges auxquels cette perception peut donner lieu, sous réserve de recours aux tribunaux.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Belgique

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 21.

P. WAUWERMANS.

Lettre de Grande-Bretagne

J. F. ISELIN.

Jurisprudence

ITALIE

REPRODUCTION SYSTÉMATIQUE ET SANS INDICATION DE SOURCE, DES NOUVELLES DU JOUR D'UN JOURNAL PAR UN JOURNAL CONCURRENT. — INFRACTION A LA LOI DE 1882, ART. 26 ET 40. — EXISTENCE D'UN DOMMAGE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de Naples, 1^{re} Chambre. Audience du 14 septembre 1898. *Tribuna c. Roma.*)

Par un acte du 19 avril 1898, M. C. Giudici, en sa qualité de mandataire général de M. A. Luzzatto et de M^{me} la princesse Caroline Sciarra, propriétaires du journal *La Tribuna*, de Rome, signifia à M. D. Lioy, propriétaire du journal *Roma*, de Naples, que les requérants constataient depuis longtemps la reproduction intégrale, dans le *Roma*, d'articles d'informations et même de télegrammes coûteux envoyés par M. Giudici à son journal, sans que la source de ces extraits fût indiquée ; que si ce procédé était singulièrement utile aux affaires du journal *Roma* en augmentant la vente de celui-ci, surtout à Naples et dans les provinces méridionales, il avait causé et causait encore un dommage considérable aux intérêts des requérants et était contraire non seulement aux principes généraux de toute morale et de toute équité, mais aussi à des dispositions précises, notamment l'article 40, de la loi du 19 septembre 1882 concernant les droits des auteurs ; qu'il était devenu nécessaire, en conséquence, d'avoir recours aux tribunaux, soit afin d'empêcher tout dom-

mage ultérieur, soit afin d'obtenir la réparation du dommage énorme déjà subi. Le demandeur exigea dès maintenant, à titre de provision, une indemnité de 20,000 francs; le défendeur conclut au rejet de la demande.

Voici les deux articles de la loi de 1882, sur lesquels repose le jugement qui va suivre :

ART. 26. — Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par articles successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail, ou du premier article, s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de reproduire le travail à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais cela ne confère à personne la faculté de publier le travail séparément.

ART. 40: — Les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions déjà émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérées dans les journaux ou dans d'autres publications périodiques, peuvent être reproduits, pourvu que la source soit indiquée. Mais la reproduction des insertions dont il est question dans l'article 26, constitue le délit de contrefaçon dans les cas où elle est défendue par la loi.

Exposé des motifs

Attendu que de la simple comparaison des numéros produits des journaux *Tribuna* et *Roma* (les numéros de cette dernière feuille étant présentés soit en original soit par extraits déclarés conformes par M. Siciliano notaire), il ressort clairement que des correspondances télégraphiques entières, dont quelques-unes occupent plusieurs colonnes, ont été copiées mot par mot dans le journal *La Tribuna* et insérées dans le *Roma*, et que ce fait ne peut être regardé comme purement accidentel ou rare, mais qu'il apparaît comme systématique, puisqu'on le trouve répété souvent, comme le font bien voir les exemplaires très nombreux produits des deux journaux, exemplaires qui portent des dates depuis 1895 jusqu'à l'année courante; qu'il importe donc de s'enquérir si ce système constitue un fait licite et permis par la loi ou par les principes du droit, ou bien s'il entraîne une prohibition positive sanctionnée soit par la loi sur les droits des auteurs, soit par le Code civil.

Attendu que ladite loi, du 19 septembre 1882, texte unique, a principalement pour but de protéger toutes les productions de l'intelligence, même lorsqu'elles sont publiées dans les journaux; que, toutefois, de simples nouvelles d'événements, données au jour le jour dans les publications périodiques, ne peuvent pas être considérées comme étant le fruit d'un travail intellectuel et, par conséquent,

ne font pas l'objet d'une propriété littéraire, mais que la loi, tout en excluant ce droit de propriété, prescrit dans l'article 40 que les *articles d'informations* insérés dans les journaux ou dans tout autre ouvrage périodique ne peuvent être reproduits qu'à la condition d'en indiquer la source.

De cette disposition légale ainsi que de l'article 26 (v. ci-dessus) il résulte que les travaux qui constituent des œuvres de l'esprit, même publiés dans les journaux, sont protégés par la loi sur la propriété littéraire, à la condition que l'auteur ait manifesté sa volonté de jouir de cette protection, en le déclarant en tête du travail inséré. Au contraire, les simples *articles d'informations*, qui ne sont pas des productions intellectuelles, ne jouissent pas des droits appartenant aux auteurs d'œuvres intellectuelles, et peuvent être reproduits, pourvu que leur source soit indiquée.

C'est inutilement que, pour combattre cette manière de voir, laquelle découle en toute évidence de l'ensemble des dispositions citées, on voudrait prétendre que l'article 40, au lieu de la simple expression *informations (notizie)* emploie l'expression *articles d'informations (articoli di notizie)*, qui, interprétée d'une manière conforme aux sains principes du droit, présume la composition, par l'auteur, d'un article sur les nouvelles, c'est-à-dire d'une œuvre de son intelligence, portant l'empreinte de sa personnalité et de son style, en sorte que le travail deviendrait sa propriété littéraire, tandis que les simples nouvelles d'événements quelconques, étant du domaine public et n'appartenant à personne en propre, sont destinées à la plus ample publicité, à être portées à la connaissance de tous, et peuvent, en conséquence, être divulguées par chacun, sans tenir aucun compte de qui les a lancées le premier. Ce raisonnement, dans lequel se résume en substance la défense du *Roma*, ne saisit ni la forme, ni l'esprit de la loi, parce que si le législateur avait voulu désigner par l'expression *articles d'informations* un travail intellectuel composé sur des nouvelles, il aurait dû, pour s'exprimer correctement, employer l'expression *articles sur des informations (articoli su notizie)*, jamais celle d'*articles d'informations*, laquelle ne peut grammaticalement avoir d'autre signification que celle d'article composé d'informations. Et au sens grammatical correspond le sens selon la logique et le droit, car si on écrit un article au sujet d'une nouvelle, c'est-à-dire si on fait une œuvre d'intelligence, alors cette œuvre, pourvu qu'on observe les formalités prescrites par la loi, est sous la garantie des droits d'auteur et ne peut plus du tout être reproduite, sans qu'il y ait délit de contrefaçon.

La sanction législative est prévue dans ce cas par l'article 26 de la loi. Consé-

quemment, l'article 40, en parlant d'*articles d'informations*, ne peut faire allusion à cette sorte d'articles qui, tout en étant composés à propos d'une nouvelle, sont le produit d'un travail intellectuel, une manifestation du talent de l'auteur, sans quoi non seulement l'article 40 constituerait une répétition superflue de l'article 26, mais au surplus, violerait de la façon la plus flagrante ce même principe de la propriété exclusive, qui forme l'essence de la loi sur les droits d'auteur.

En effet, si les *articles d'informations*, visés par l'article 40, étaient, non pas ceux qui se composent de simples nouvelles, mais ceux où le talent de l'auteur se manifeste par une création quelconque, lesdits articles devraient être protégés par le droit d'auteur et, en conséquence, la reproduction en devrait être interdite. Mais, si l'article 40 en permet la reproduction, pourvu que la source soit indiquée, excluant de cette façon toute idée de propriété littéraire, cela veut dire que les *articles d'informations* visés n'ont rien de commun avec les œuvres intellectuelles et qu'on ne doit y voir réellement que de simples nouvelles qui, par le fait d'être écrites et insérées dans les journaux, prennent la forme de ce qu'on appelle un article, surtout quand, pour les raconter, on leur donne un certain développement.

Les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, ci-dessus rappelées et interprétées, ne créent au profit de personne un droit de propriété sur les simples nouvelles des événements du jour; la loi, tout en prescrivant l'indication de la source d'où l'on a tiré les nouvelles, dénie tout droit de propriété à leur égard et dès lors tous peuvent se procurer les mêmes nouvelles et les insérer dans leurs journaux. Mais si, au contraire, on veut s'éviter l'ennui ou les dépenses nécessaires pour obtenir directement les nouvelles et qu'on les prend dans d'autres journaux pour les reproduire, la loi ordonne en toute justice que l'on en indique la source.

Et qu'on ne dise pas ici que même avec cette interprétation de la loi, laquelle permettrait de reproduire les *articles d'informations*, l'omission de la mention de la source peut ne pas causer de dommage et que l'action en justice peut, en conséquence, n'être pas recevable. Au contraire, il faut faire remarquer que toute violation de la loi, surtout quand celle-ci est dictée dans un intérêt privé, donne lieu à une action judiciaire pour la réintégration du droit violé et que le dommage est alors inhérent au fait même de la violation de la loi.

S'il était permis de penser différemment, il faudrait admettre que la loi, lorsqu'elle statue sous forme prohibitive ou sous forme déclarative, fait une œuvre purement académique, ce qui, certes, n'est pas dans les intentions du législateur.

D'ailleurs, c'est bien cette même loi du 19 septembre 1882, qui, dans l'espèce, présume le dommage, puisque, après avoir indiqué au chapitre IV relatif aux contrefaçons, aux infractions et à leur répression les infractions les plus importantes, elle punit, dans son article 43, par une amende qui peut être portée jusqu'à cinq cents francs, *toute autre infraction* à la loi elle-même ou aux règlements.

Il est certain que dans cette expression si générale se trouve comprise l'infraction à la défense contenue dans l'article 40 ; par conséquent, s'il y a délit, il doit y avoir également dommage. Et le dommage existe, si on considère que la publication d'un journal, abstraction faite de sa haute mission politique ou sociale, constitue une véritable spéculation financière, une véritable exploitation, dans laquelle on emploie des capitaux et l'activité personnelle pour en tirer un bénéfice. Sous ce rapport, un journal acquiert de l'importance et partant étend sa publicité et augmente proportionnellement ses bénéfices, au fur et à mesure que ses nouvelles sont plus complètes et qu'est plus grande la rapidité avec laquelle il les porte à la connaissance du public, chose que l'on ne saurait obtenir qu'en dépensant largement des sommes importantes, pour avoir des correspondances et des dépêches. Or, lorsqu'un journal, au lieu de se procurer directement les informations, les reproduit en les copiant dans d'autres journaux, sans en mentionner la source et en les faisant ainsi passer pour siens, il acquiert, sans dépense, une importance que réellement il n'a pas, et une diffusion que certainement il ne mérite pas, le tout au préjudice des autres journaux qui s'exposent à des sacrifices énormes pour se procurer les nouvelles. Il suffit de rappeler que le *Roma* a copié textuellement dans *La Tribuna*, sans la nommer, et les donnant par conséquent comme sa chose, de très longues correspondances relatives aux événements d'Afrique, correspondances qui, en raison du prix élevé des télégrammes provenant de ces régions, ont coûté des milliers de francs. Par conséquent, le gain qu'un journal retire du fait de l'omission de la mention de la source à laquelle il puise ses articles d'informations, se résout en un tort fait aux autres journaux sous la forme d'une concurrence déloyale, laquelle donne lieu à une action en justice.

Le dommage en question ne se produirait pas si le journal nommait celui auquel il emprunte les articles d'informations, car, dans cette hypothèse, tandis que le journal qui vit de coupures déchoit au yeux du public, celui qui est désigné comme une source à laquelle on va puiser, voit, au contraire, augmenter son prestige et son importance.

C'est pourquoi chez les nations, comme la France, où manque une disposition

analogue à celle de l'article 40 précité, la jurisprudence, s'inspirant du principe de la concurrence déloyale — lequel trouve d'ailleurs son fondement juridique dans la règle du droit et de la loi écrite, qui veut que quiconque, par sa faute ou sa négligence, cause un dommage à autrui, soit tenu à le réparer — a constamment décidé que le directeur d'un journal qui reproduit systématiquement les articles d'un autre journal, est obligé au remboursement des dommages (*Cour de Paris, 16 novembre 1893, journal l'Éclair contre le XIX^e Siècle*)⁽¹⁾.

Attendu que, le bien-fondé de la plainte étant ainsi reconnu, il y a lieu de renvoyer les parties à établir les dommages-intérêts par état, mais que le Tribunal ne croit pas opportun d'allouer de ce chef aucune provision.

Attendu que les frais du procès doivent être mis à la charge du perdant, et qu'il est loisible au Tribunal de refuser l'exécution provisoire. (Art. 370 et 409 C. p. c.)

Pour ces motifs,
Le Tribunal condamne, etc.

(La Domenica giudiziaria.)

Congrès et Assemblées

ASSEMBLÉE ANNUELLE

DE LA

SOCIÉTÉ DES JURISTES SUISSES

Tenue à Coire les 19 et 20 septembre 1898

Nos lecteurs trouveront plus haut (p. 125) une étude d'un caractère général sur le sujet, à notre point de vue particulier le plus important, traité dans la séance du 19 septembre de cette société, savoir la question du droit d'exécution à l'égard des œuvres musicales en Suisse, question examinée sous le rapport du régime actuel et d'une loi à faire (*de lege lata et de lege ferenda*).

Dans notre prochain numéro, nous publierons le compte rendu de plusieurs autres réunions tenues ces derniers temps.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Russie

*Pourparlers entre la Russie et la France
au sujet de la conclusion d'une
convention littéraire*

Plusieurs journaux publient la nouvelle suivante : Le Gouvernement impérial russe vient de notifier définitivement à l'ambas-

sade de France à Saint-Pétersbourg l'impossibilité d'étudier, dans les circonstances actuelles, la question d'une convention littéraire et artistique franco-russe.

Le *Petit Temps* du 15 novembre a inséré à cet égard une lettre de M. Halpérine-Kaminsky que nous communiquons sans retard à nos lecteurs. En voici le texte :

Le numéro du *Temps* daté du 5 novembre 1898 contient, parmi les « Nouvelles de l'étranger », une note envoyée de Saint-Pétersbourg où il est dit que d'un entretien récent entre le gérant du Ministère des Affaires étrangères russes, le comte Lambsdorf, et le conseiller de l'ambassade de France, le comte de Vauvieux, il résulte la nécessité d'abandonner, « dans les circonstances présentes », la reprise des négociations touchant le projet de convention littéraire et artistique franco-russe. « En effet, ajoute votre correspondant, le Gouvernement russe s'occupe précisément, à l'heure actuelle, de modifier en général certaines lois de l'Empire concernant les relations de cet ordre avec les pays étrangers. Il siéra donc de s'armer de patience et de ne point avoir trop d'espoir ». Je ne puis ne pas relever le pessimisme injustifié de cette information.

Les lecteurs de votre estimable journal n'ignorent pas les efforts tentés par moi et les résultats obtenus dans cette question de la garantie des droits des auteurs français en Russie, le *Temps* les ayant mentionnés à diverses reprises. Mais la note qui vient d'y paraître m'amène à vous prier de vouloir bien insérer les remarques qu'elle me suggère, ainsi qu'une partie des documents russes reçus par moi à la suite de mon dernier voyage et de mes démarches en Russie faites avec l'appui moral et matériel du Ministre des Affaires étrangères d'alors, M. Léon Bourgeois, et des sociétés françaises intéressées. Ces documents semblent être ignorés de votre correspondant de Saint-Pétersbourg, bien qu'ils aient été rendus publics dans le rapport que j'ai adressé sur la question au Congrès littéraire de Monaco, en 1897.

Ainsi la commission impériale de rédaction du Code russe, des travaux de laquelle parle précisément votre correspondant, m'a fait adresser un avant-projet de loi sur le droit d'auteur et une lettre de son chancelier où il dit notamment :

« En vous retournant sous ce pli le rapport de l'Association littéraire et artistique internationale sur la révision de la législation russe que vous avez eu l'amabilité de communiquer à la commission impériale de rédaction, j'ai l'honneur de vous exprimer notre profonde reconnaissance pour votre concours dans la recherche des moyens de résoudre le mieux possible une question aussi compliquée que celle de la presse et de la propriété littéraire et artistique.

« La commission de rédaction a pris connaissance avec une grande attention des remarques précieuses de l'Association littéraire et artistique internationale, et elle espère que vous, monsieur, ne lui refuserez pas de l'aider à ce que le projet ci-joint, rédigé sur la demande de la commission par un de ses collaborateurs, soit soumis à une étude aussi approfondie. »⁽¹⁾

(1) V. sur les démarches de M. Halpérine, *Droit d'Auteur* 1897, p. 112.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 153.

Cette lettre montre, contrairement à l'opinion de votre correspondant de Saint-Pétersbourg, combien la commission du gouvernement russe elle-même tient, en provoquant notre avis, à encourager nos efforts. D'ailleurs, les démarches passées ont déjà abouti à des résultats importants. En effet, les améliorations apportées par le projet communiqué à la loi en vigueur pourraient dès à présent permettre à la Russie d'adhérer à la Convention de Berne. Un article prévoit même spécialement l'effet de la conclusion de conventions internationales. Cependant, nous nous sommes remis au travail pour répondre à l'appel courtois qui nous a été adressé. Suivant la décision du Congrès de Monaco, l'Association littéraire et artistique internationale a désigné à cet effet une commission, à laquelle j'ai pris part, et un de nous, M. Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris, vient de rapporter notre travail au congrès littéraire tenu en septembre dernier à Turin⁽¹⁾. Je ne saurais mieux conclure ma rectification, basée simplement sur des faits, qu'en reproduisant une partie de la résolution du Congrès de Turin, parce que ses termes résument parfaitement l'état réel de la question :

« Le Congrès, considérant que le projet soumis à l'Association littéraire et artistique internationale par la commission impériale de rédaction du Code russe en 1897, a fait entrer dans son texte des principes souvent proclamés par l'Association dans les divers congrès organisés par elle.... ;

«Espérez que, dans un délai prochain, l'Empire russe adhérera à la Convention de Berne. »

On le voit, les résultats obtenus sont loin de justifier les doutes manifestés par votre correspondant sur le triomphe final des justes revendications des écrivains et artistes français.

E. HALPERINE-KAMINSKY.

Nous aurons certainement à revenir sur cette importante question.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

24. Quelles sont les formalités à remplir par un auteur étranger pour obtenir au Mexique la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique?

1. Auteurs protégés. — Le Mexique a conclu, dans cette matière, des arrangements avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie (v. sur la nature et l'étendue de ces rapports conventionnels, *Droit d'Auteur* 1895, p. 149 et 1896, p. 82). Monaco et la Suisse, dont les lois intérieures reconnaissent le principe dit de la réciprocité légale, peuvent également

invoyer, en faveur de leurs auteurs, l'application du code civil mexicain de 1884, qui établit le même principe (art. 1270) et qui renferme la législation sur la propriété intellectuelle (art. 1130-1271). Parmi les pays non unionistes, l'Équateur, la République Dominicaine et les États-Unis d'Amérique ont seuls passé avec le Mexique des arrangements qui permettent aux auteurs de ces pays de jouir des bénéfices de la loi mexicaine.

2. Formalités. — Les conditions et formalités auxquelles est subordonnée au Mexique toute reconnaissance de la propriété intellectuelle en faveur desdits auteurs, sont les suivantes⁽¹⁾ : Le traducteur ou l'éditeur, suivant les cas, ou leur fondé de pouvoir doit se présenter au Ministère de l'Instruction publique du Mexique, afin d'y faire constater qu'il se réserve son droit, et déposer audit Ministère deux exemplaires, s'il s'agit d'un livre, d'une œuvre musicale, d'une gravure, d'une lithographie ou d'une œuvre analogue; un dessin, croquis ou plan avec indication des dimensions et de tous les caractères distinctifs de l'original, s'il s'agit d'une œuvre d'architecture, de peinture, de sculpture ou d'autres œuvres du même genre. Ces dépôts sont enregistrés et les inscriptions publiées, chaque trimestre, dans le *Journal officiel*. Aucun délai n'est prescrit pour l'accomplissement de ces formalités, mais celui-ci est indispensable « pour acquérir la propriété ». Les certificats délivrés en conformité avec le registre du Ministère précité comportent la présomption de propriété, sauf preuve du contraire. Pour chaque nouvelle édition, traduction ou reproduction, il est nécessaire de faire un nouveau dépôt.

En outre, sous peine d'être privé de l'exercice du droit d'auteur, tout auteur, traducteur et éditeur doit mettre son nom, la date de publication, la mention de son droit de propriété, constaté par le dépôt précité d'exemplaires, et toutes autres indications ou mentions conformes à la loi qu'il jugera convenables, sur le titre du livre ou de la composition musicale, au bas de la gravure, au pied ou à d'autres endroits apparents de l'œuvre artistique.

3. Frais. — En ce qui concerne les frais occasionnés à l'auteur étranger qui ne réside pas au Mexique, mais désire y faire donner une base légale à sa propriété, voici les renseignements, puisés à une source officielle, que nous pouvons fournir.

a. L'auteur doit envoyer une procuration expédiée par devant notaire, et légalisée par un consul du Mexique; frais de légalisation : 4 piastres mexicaines *or*⁽²⁾.

(1) Code civil de 1884, art. 1234 à 1248.

(2) La piastre *argent* mexicaine vaut nominalement 5 fr. 34. Le *peso* *or* vaut 5 fr. 10.

(1) *V. Droit d'Auteur* 1898, p. 119.

b. La signature de l'agent consulaire du Mexique doit être légalisée par le Ministère des Affaires étrangères du Mexique; frais de cette légalisation : 4 piastres mexicaines *argent*.

c. La procuration doit être enregistrée (*protocolizada*) après avoir été exactement traduite. On nous écrit qu'il faut compter au moins 25 piastres *argent* pour les frais du notaire chargé de la traduction et de l'enregistrement (*protocolizacion*).

d. La demande à présenter au Ministère de l'Instruction publique doit porter un timbre, dont la valeur est de $\frac{1}{2}$ piastre *argent*.

e. Quant aux honoraires des agents ou fondés de pouvoir qui doivent entreprendre les démarches pour obtenir la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique, ils dépendent naturellement des conditions particulières stipulées entre eux et les auteurs ou éditeurs étrangers. M. Barlow, consul général des États-Unis au Mexique, évalue (*Publishers' Weekly* du 17 septembre 1898) ces frais à 25 dollars⁽¹⁾.

Faits divers

LES ÉDITIONS DE ROBINSON CRUSOÉ.

— D'après un ouvrage récent publié par M. Ulrich à Chemnitz sous le titre *Robinson und Robinsonaden* (Telber, Weimar), les éditions anglaises du célèbre roman de Daniel Defoë ont été au nombre de 169; en outre, ont paru 49 éditions en français, 21 en allemand, 5 en hollandais et en danois, 4 en italien et en suédois, 3 en polonais, 2 en espagnol, en hongrois et en hébreu, et une édition dans chacune des langues suivantes : arabe, grec ancien, finnois, zélandais, bengali, maltais, arménien, gaélique, portugais, esthoniens et perse.

Le bibliographe de l'ouvrage qui nous occupe a, en outre, relevé 115 adaptations de l'original; le nombre des imitations proprement dites (*Robinsonaden*) s'élève à 233; celui des fausses imitations à 44; celui des imitations apocryphes à 10; enfin celui des adaptations à la scène à 9 pièces.

Bibliographie

Das internationale Urheberrecht an Photographien, musikalischen Aufführungen und Uebersetzungen, von Dr. jur. Alfred O. Wyss. Zurich. Fr. Schulthess, 1898. 171 p.

(1) Le dollar américain *or* et *argent* équivaut à la piastre correspondante du Mexique.

C'est un fait réjouissant que la jeunesse universitaire suisse commence à s'occuper sérieusement des questions de la propriété intellectuelle et les choisit comme sujets de thèse. Après Berne et Genève, voici l'université de Zurich qui, sous les auspices de M. le professeur Meili, voit paraître une étude substantielle sur le droit international, due à M. A. O. Wyss. Ce travail continue dignement la série inaugurée par MM. Dunant et Rüfenacht. La qualité maîtresse de cette nouvelle thèse de doctorat est sa solidité conscientieuse, ce qui ne veut pas dire qu'elle se lise difficilement; au contraire, elle a, sur bien des points, un caractère très personnel.

La première des quatre parties expose d'une manière approfondie l'historique de la fondation de notre Union et de la révision intervenue à Paris (1). Dans les trois autres parties consacrées aux droits de traduction, au droit d'exécution musicale et aux photographies, M. Wyss étudie d'abord les lois des pays unionistes, puis la corrélation de celles-ci avec la Convention de Berne primitive et revisée, ensuite l'influence de cette dernière sur les traités particuliers (2); enfin les dispositions qu'il serait désirable de voir triompher de *lege ferenda*. Comme nous publions sur ces questions une série d'articles (v. 1898, p. 32, 53), nous n'insisterons pas aujourd'hui sur les points de détail où nous différons d'opinion avec M. Wyss. Faisons simplement quelques remarques d'ordre général. Au sujet du droit de traduction, il est à noter qu'à la suite de la forme définitive donnée à l'article 5 de la Convention lors de la Conférence de 1885 (Actes, p. 44 et 45; Soldan, p. 15 et 27), la question de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine ne se pose même plus, par rapport au droit de *traduction*, dans le régime de l'Union; il s'agit d'observer simplement les formalités à l'égard de l'œuvre principale. En outre, le fait que d'après la déclaration de M. Ruchonnet (Actes 1885, p. 28), l'article 5 de la Convention ne stipule qu'un minimum de protection qui laisse subsister la protection plus libérale des lois particulières, ne permet pas l'application, au droit de traduction, du principe d'après lequel la durée de protection ne doit pas excéder celle du pays d'origine (art. 2, al. 2); l'auteur unioniste dont le droit de traduction a pris fin dans son pays — qu'il ait rempli les formalités ou non (3) — peut quand même revendiquer le droit

de traduction établi par la Convention, et les pays dont la législation est plus libérale comme la France, l'Espagne, Monaco, etc., peuvent même accorder un droit de traduction plus complet que celui arrêté par l'Acte additionnel de Paris. C'est pour la même raison que les pays signataires de cet Acte devraient traiter, quant au droit de traduction, les auteurs des pays non signataires, comme si ceux-ci avaient signé ledit Acte, ainsi que le demande fort bien M. Wyss. Enfin, il y a lieu de tenir compte, pour l'examen des effets de la clause de la nation la plus favorisée, de la protection accordée par plusieurs pays unionistes aux auteurs des États-Unis à partir du 1^{er} juillet 1891, et des arrangements nouveaux de la France avec diverses nations.

En ce qui concerne la protection des photographies, nous ne saurions ranger la Suisse parmi les pays (p. 143) qui refusent à ces œuvres le caractère d'œuvres d'art (v. nos arguments, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 119). L'étude sur le droit d'exécution musicale débute par celle de la portée de l'article 9, al. 3, de la Convention. Contrairement au point de vue défendu par M. Wyss, nous admettons que la mention de réserve ne peut être exigée que quand elle est imposée aux auteurs dans le pays d'origine de l'œuvre et dans le pays d'importation, mais nullement dans les rapports entre pays dont la loi ne la prévoit pas, savoir la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, Monaco, Tunisie et la Suisse, si nous soutenons avec MM. Dunant, suivi de M. Wyss, que la loi suisse ne rend pas cette mention obligatoire.

Dans un chapitre suivant, l'auteur examine, en vue d'une codification internationale (bien hypothétique, à coup sûr), quelles personnes doivent être déclarées responsables en cas d'exécution musicale illicite. Ses déductions sont intéressantes et constituent une tentative sincère de concilier les rigueurs légales avec une certaine tolérance des contraventions peu graves. Néanmoins, les exceptions proposées en faveur de cabaretiers, d'organisateurs de fêtes publiques, etc., pèchent contre la maxime partout reconnue que nul n'est censé ignorer la loi; puis il n'est pas juste que celui qui tire un profit quelconque d'une exécution illicite (p. 106 et 107), quoiqu'il ne l'ait pas organisée directement et de façon à encourir par sa faute une responsabilité pénale, puisse garder son enrichissement et échapper à l'action civile. Au risque de tomber dans des distinctions non juridiques — révélées par des définitions élastiques et molles — il vaudrait mieux tempérer lesdites rigueurs par une disposition comme celle de l'article 18 de la loi allemande de 1870, d'après laquelle est exempt de peine quiconque a agi de

bonne foi par suite d'une erreur excusable, soit de fait, soit de droit.

Un chapitre d'une grande actualité est celui intitulé : *La réforme du droit d'exécution musicale*. M. Wyss repousse pour des raisons théoriques et pratiques le système du droit souverain du compositeur et défend celui qui fut préconisé en 1897 dans une pétition adressée au Conseil fédéral par des sociétés musicales (1) et demandant l'abandon du droit d'exécution au domaine public en cas d'acquisition licite des partitions et des parties. L'auteur, préoccupé outre mesure, dans sa thèse, des abus signalés dans la perception des tantièmes par des syndicats, nous semble céder trop à certains courants actuels et abandonner le terrain des principes. Il sent bien que son système livrerait l'auteur entièrement au bon vouloir des intermédiaires (éditeurs) et que toute rémunération équitable pour des exécutions musicales dont profitent des tiers lui manquerait; aussi propose-t-il une série de dispositions — d'ailleurs excellentes et bien dignes d'être méditées (p. 123 à 128) — à promulguer dans un code de contrat d'édition, afin de protéger le compositeur contre une exploitation par trop exclusive du droit de reproduction. Comme aucune loi ne serait assez puissante pour empêcher des contrats d'édition dictés par les plus forts, le sort qui atteindrait l'auteur en cas d'application du système de l'achat licite des partitions est la meilleure critique des défectuosités de ce système; du reste, celui-ci exigerait aussi tout un service de surveillance et même un contrôle assez vexatoire.

La circonstance que nous ne partageons pas sur ce point les opinions de M. Wyss ne nous empêche pas de rendre justice à la loyauté de ses intentions et au caractère sérieux de ses convictions mûrement pesées. Au contraire, nous recommandons vivement la lecture de son traité élaboré avec tant de soin et tant d'application studieuse.

OUVRAGES NOUVEAUX

DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS, par P. Ruelle, docteur en droit, avocat au Tribunal civil de Versailles. Paris, librairie A. Rousseau, 1898. 230 p.

ZUR KENNTNIS DES LITERARISCH-ARTISTISCHEN URHEBERRECHTS nach dem österreichischen Gesetz vom 26. Dez. 1895, par L. Mitteis. Stuttgart, Cotta. 1898. 137 p.

I DIRITTO D'AUTORE DEGLI ARCHITETTI, par J. Dell' Oro, avocat, Milan. Giovanni Gussoni. 1898. 45 p.

(1) *Droit d'Auteur* 1897, p. 21.

(1) La différence essentielle entre le principe fondamental de la Convention de Berne et de celle de Montevideo (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 162) n'est pas assez relevée.

(2) Le traité littéraire italo-suisse n'ayant pas été signé expressément d'un commun accord, condition indispensable en droit international, subsiste toujours (v. pour le traité italo-belge, *Droit d'Auteur* 1889, p. 118).

(3) La déduction du second alinéa de la p. 57 ne nous paraît donc pas fondée. Ad p. 59, il faut prendre en considération l'art. 10, alinéa 2, de la loi suisse.